IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g | CH-3003 Berne
T +41 31 377 77 77
F +41 31 377 77 78
info@ipi.ch | www.ipi.ch

Berne, le 1 novembre 2019

Notre référence: fre
Téléphone direct: +41 31 377 74 33

Notification de refus provisoire partiel (d'office)

Conformément à l'art. 5 du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 1439058 - ((fig.))

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :

☒ il appartient au domaine public (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))

☐ soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)

☐ il est propre à induire en erreur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)

☐ il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)

☐ la représentation de la marque est insuffisante ou la liste des produits ou services n'est manifestement pas correctement formulée (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 et/ou 3 CUP ; art. 1 et art. 2, let. a et d LPM ou art. 2 let. d LPM ; art. 30, al. 2, let. a et c LPM ; art. 10 ou art. 11 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM))

☐ le règlement de la marque collective, de garantie ou géographique fait défaut (art. 6, al. 1 et art. 6 quinquies let B. ch. 3 CUP; art. 2 let. d, art. 21 à 23, art. 27c, art. 30, al. 2, let. a et d LPM).

En l'espèce, la marque est une reproduction banale d'un chameau. Elle constitue donc un renvoi direct aux particularités, notamment au contenu et à la composition d'une partie des produits revendiqués, à savoir les « toisons ». Pour ces produits, la marque manque donc de caractère distinctif.

2. Vu ces motifs, la marque est **admise** à la protection en Suisse uniquement pour les produits suivants:
   - Classe 22 : Ficelles d'emballage; filets de pêche; bâches non ajustées pour véhicules]; hamacs; tentes; auvents; yourtes mongoles; sacs [enveloppes, sachets] en matières textiles pour l'emballage; ouate à filtrer.

3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 01.04.2020.** Dans ce délai, le titulaire doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (http://www.ige.ch).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration d'octroi partiel de la protection au sens de la règle 18ter.2)ii) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Cédric Freymond

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Voies de droit:
Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.
La décision finale sur motifs absolus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).